

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Quai du Chenay face au n°72.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation**

**Installation d'une base vie pour des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement sur partie privative.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société Urbaine de Travaux en date du 20 juillet 2022, relative à l'installation d'une base vie nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement sur partie privative,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, face au n°72 quai du Chenay, pour permettre l'installation de la base de vie sur 4 emplacements,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

• **Article 1 – Du lundi 08 août au lundi 31 octobre 2022**, face au n°72 quai du Chenay, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements, pour permettre l'installation de la base de vie.  
**En aucun cas, cette installation ne devra déborder sur les espaces verts.**

• **Article 2.- Le lundi 08 août 2022**, afin de permettre l'installation de la base vie, la circulation du quai du Chenay, entre l'avenue Charles Tellier et l'avenue Ronsard sera interdite, sauf aux véhicules de chantier.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Charles Tellier, l'avenue René Faugeras et l'avenue Ronsard.

• **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

• **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

• **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques et/ou Service concerné,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY,
  - A la société URBAINE DE TRAVAUX – 2 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 22 juillet 2022.



Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,

  
**Bénédicte AUBRY**